

Tunis, le 11 mars 2024

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N°2024-07

Objet : Déclaration des transferts provenant de l'étranger au profit d'associations ou d'organisations à but non lucratif.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2003-02 du 26 février 2003, relative aux transferts en provenance de l'étranger à titre de dons, aides et secours,

Vu la circulaire n°2017-08 du 19 septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée par la circulaire n°2018-09 du 18 octobre 2018,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 2024-7 en date du 11 mars 2024, et notamment son alinéa deuxième relatif aux circulaires ayant un caractère urgent.

Décide :

Article premier : Les Intermédiaires Agréés doivent déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous les transferts financiers provenant de l'étranger au profit de personnes morales ayant la forme d'association ou d'organisation à but non lucratif.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (SED), la liste des transferts visés à l'article premier conformément au tableau figurant en annexe de la présente circulaire.

Article 3 : La circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2003-02 du 26 février 2003, relative aux transferts en provenance de l'étranger à titre de dons, aides et secours est abrogée.

Article 4 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

**LE GOUVERNEUR,
Fethi Zouhair Nouri**

Annexe à la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2024-7 du 11 mars 2024

Intermédiaire Agréé :

Agence :

Dénomination de l'association ou de l'organisation à but non lucratif bénéficiaire du transfert en provenance de l'étranger	Identifiant Unique au Registre National des Entreprises de l'association ou de l'organisation à but non lucratif	Nom et prénom/ raison ou dénomination sociale du donneur d'ordre du transfert en provenance de l'étranger	Pays d'origine des fonds reçus	Montant des fonds reçus de l'étranger (en devises ou en dinars)	Date du Transfert	Objet du transfert en provenance de l'étranger